

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET STRATÉGIQUE

DIRECTION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PROJETS TERRESTRES

**Deuxième série de questions et commentaires
pour le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement
technique sur le territoire de la municipalité de Bury
par Valoris**

Dossier 3211-23-089

Le 28 octobre 2020

*Environnement
et Lutte contre
les changements
climatiques*

Québec 

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
QUESTIONS ET COMMENTAIRES	2
4. DESCRIPTION DU PROJET D'AGRANDISSEMENT RETENU	2
5. DESCRIPTION DU MILIEU	3
6. ANALYSE DES IMPACTS DU PROJET	5
7. SURVEILLANCE ET SUIVI ENVIRONNEMENTAL	7
10. CONCLUSION : BILAN DES IMPACTS RÉSIDUELS DU PROJET	7
11. RAPPORT TECHNIQUE.....	7
INFORMATION SUPPLÉMENTAIRE PERTINENTE	7

NOUVEAUTÉ DEPUIS LE 23 MARS 2018

Depuis le 23 mars 2018, le ministre met à la disposition du public par le Registre des évaluations environnementales, le présent document ainsi que l'ensemble des avis reçus des ministères et organismes consultés, et ce, conformément aux articles 118.5.0.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) et 18 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (RÉEIE) (chapitre Q-2, r. 23.1). Cette nouvelle disposition devance la publication de ces documents qui n'étaient auparavant rendus publics qu'à la fin de l'exercice de recevabilité. Cet important changement augmente la transparence de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement en permettant au public de suivre l'évolution du dossier et favorise ainsi la participation citoyenne.

INTRODUCTION

L'analyse des réponses fournies à la suite de la première série de questions et commentaires a été réalisée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres en collaboration avec certaines unités administratives du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) ainsi que de certains autres ministères et organismes concernés. Cette analyse conclut que certains éléments de réponse doivent être complétés ou précisés. Le présent document souligne les lacunes et les imprécisions de ces éléments.

Nous vous rappelons qu'il est essentiel que les renseignements demandés soient fournis afin que la recevabilité de l'étude d'impact soit déterminée. Dans le cas contraire, conformément à l'article 31.3.4 de la LQE, le ministre pourrait établir que l'étude d'impact n'est pas recevable et, le cas échéant, mettre fin au processus d'analyse du projet.

En vertu des articles 118.5.0.1 de la LQE et 18 du RÉEIE, ces renseignements seront mis à la disposition du public et publiés au Registre des évaluations environnementales.

La numérotation des sections 4 à 7 et 10 du présent document reprend celles de l'étude d'impact sur l'environnement de Valoris alors que la section 11 concerne le rapport technique en suivant la numérotation de ce dernier.

QUESTIONS ET COMMENTAIRES

4. DESCRIPTION DU PROJET D'AGRANDISSEMENT RETENU

QC2-1 La Directive pour le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Bury par Valoris (Directive) précise que l'initiateur doit évaluer les effets sur la qualité des eaux de surface en fonction de la description détaillée du milieu récepteur en comparant la qualité du lixiviat traité aux normes du *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles* (REIMR) et aux objectifs environnementaux de rejet (OER).

En lien avec la réponse à la **QC-11**, l'initiateur indique que les concentrations attendues dans l'effluent traité seront celles fixées par le REIMR, ce qui ne répond pas à ce qui est demandé dans la Directive.

Comme demandé dans la Directive, l'initiateur doit fournir une estimation de la qualité du lixiviat traité, c'est-à-dire les concentrations et charges attendues à la sortie du système de traitement des eaux de lixiviation. Il doit également évaluer les effets du rejet sur la qualité des eaux de surface, soit réaliser une comparaison par rapport aux OER, et démontrer la capacité du projet à respecter les normes, soit celles du REIMR. Enfin, les concentrations et les charges attendues (prévision de performance) à la sortie du système de traitement des eaux de lixiviation doivent être corroborées à l'aide d'éléments techniques ou de la littérature.

QC2-2 La Directive précise que l'initiateur doit fournir une description des équipements et ouvrages destinés à recueillir et à traiter le lixiviat. L'initiateur doit également évaluer les effets sur la qualité des eaux de surface en fonction de la description détaillée du milieu récepteur en comparant la qualité du lixiviat traité aux normes du REIMR et aux OER. Les réponses fournies aux questions **QC-12**, **QC-15**, **QC-90**, **QC-92** et **QC-93** ne permettent pas de répondre aux exigences de la Directive.

L'initiateur propose plusieurs alternatives de traitement des eaux de lixiviation, ce qui fait en sorte qu'il n'est pas possible de se prononcer sur le système de traitement retenu. L'initiateur doit indiquer quel est le système de traitement retenu et en faire une description détaillée.

QC2-3 L'initiateur doit démontrer en quoi la combinaison du traitement des eaux du lieu d'enfouissement sanitaire (LES) et du lieu d'enfouissement technique (LET) nuirait à la performance du nouveau système et rendrait plus difficile le respect des normes de rejet du REIMR et l'atteinte des OER.

Enfin, l'initiateur doit évaluer séparément l'impact qu'auront les deux systèmes de traitement sur le milieu récepteur, notamment en termes de charges rejetées, en comparaison avec un seul système de traitement combiné.

QC2-4 En lien avec les réponses fournies aux **QC-11** et **QC-12**, l'initiateur indique que le système de traitement retenu permettra de tendre vers les OER. Or la valeur attendue à l'effluent d'un réacteur biologique à cultures fixées (MBBR), selon la fiche de Premier Tech, de 2,0 mg/l de phosphore, excède la valeur de 0,8 mg/l listée dans le tableau 8.5 du « *Guide pour l'étude des technologies conventionnelles de traitement des eaux usées d'origine domestique* ».

Dans un contexte où l'OER en phosphore est très contraignant et que l'effluent est rejeté dans un milieu en surplus de phosphore, l'initiateur doit viser la meilleure technologie disponible, ou une combinaison de technologies. Dans ces circonstances, comment l'initiateur justifie-t-il le choix du MBBR par rapport à d'autres technologies?

QC2-5 À la réponse de la **QC-12**, l'initiateur indique que « selon les discussions avec d'autres opérateurs de LET et les fournisseurs d'équipements, il appert que les LET dotés d'un système MBBR tel que proposé par Valoris respectent de façon générale les OER applicables. ».

À la réponse de la **QC-58**, l'initiateur mentionne que « Valoris est confiante à l'effet que le système de traitement respectera les concentrations permises à l'effluent selon l'article 53 du REIMR et permettra de tendre vers les récents OER établis, c'est pourquoi l'importance de l'impact résiduel, une fois les mesures d'atténuation mise en place, dont le nouveau système de traitement des eaux de lixiviation, a été qualifié d'importance moyenne ».

L'initiateur doit présenter les éléments techniques permettant de valider ces affirmations, soit l'ensemble des concentrations attendues à l'effluent final pour les contaminants dont l'information est accessible (fiches technologiques, littérature scientifique, estimation des performances, opérateurs, fournisseurs d'équipements, etc.), ou à partir de toutes autres sources sérieuses.

QC2-6 En lien avec la réponse donnée à la **QC-11**, considérant la concentration attendue en nitrates à l'effluent final de 660 mg/l et l'OER établi à 3 mg/l, il est fort probable que les dépassements du critère de qualité de l'eau pour la protection de la vie aquatique (plus de 20 fois le critère), observés en 2018 dans le milieu récepteur, persisteront. L'initiateur doit considérer ce constat pour orienter la conception de sa filière de traitement en complément de l'approche technologique.

L'initiateur doit décrire les mesures concrètes qui seront mises en place pour atténuer les dépassements de critère de qualité en nitrates et pour les autres paramètres problématiques qui ressortiront de la campagne d'échantillonnage détaillée demandée initialement à la question **QC-30** et redemandé à la **QC2-11**.

5. DESCRIPTION DU MILIEU

QC2-7 En lien avec les réponses des **QC-24, 25 et 26**, l'initiateur doit fournir les renseignements suivants :

- la référence concernant le critère d'urbanisation de 5% considéré comme le seuil propice à une augmentation du débit;
- la superficie des bassins versants des ruisseaux Bury et Bégin aux deux points de rejet;
- les débits de crue, d'étiage et moyen des ruisseaux Bury et Bégin à l'aide d'un échantillonnage sur le terrain ou de données historiques;

- la comparaison entre les débits des eaux de ruissellement et de l'effluent du projet d'agrandissement par rapport aux débits naturels des ruisseaux Bury et Bégin;
- une évaluation des impacts potentiels engendrés par cette hausse des débits par rapport aux risques d'érosion à l'endroit des ruisseaux Bury et Bégin.

QC2-8 À l'**Annexe QC-25**, il est indiqué en conclusion « Une augmentation du débit journalier serait négligeable pour la qualité du ruisseau Bégin ». Sur quoi se base cette affirmation? L'initiateur doit étayer les arguments qui lui permette d'arriver à cette conclusion.

QC2-9 En lien avec la réponse donnée à la **QC-28**, aucun point de suivi des eaux superficielles n'est indiqué pour le LET actuel, alors qu'il y en a probablement selon la figure 5-10 (page 5-35) de l'étude d'impact. L'initiateur doit fournir une réponse aux trois éléments suivants :

- Quels sont les points de suivi des eaux superficielles pour le LET actuel? Des correctifs ont été apportés pour les points de sortie de la zone tampon pour le secteur du système de traitement, mais il n'y a aucune précision pour le point d'entrée dans la zone tampon;
- À quoi correspond exactement le « fossé ouest » indiqué dans l'étude d'impact? (point de suivi des eaux superficielles E1, E2 ou autre?);
- L'analyse des résultats pour les cinq dernières années.

QC2-10 Alors que l'initiateur a indiqué dans l'étude d'impacts, à la page 5-33, que des analyses de toxicité ont eu lieu sur l'effluent traité du LES, la réponse donnée à la **QC-29** indique que les résultats fournis proviennent des « analyses de toxicité depuis la saison 2015, sur l'effluent du système de traitement des eaux du LET ».

Par ailleurs, à la réponse de la **QC-58**, l'initiateur indique « Nous soulignons également que des essais de toxicité sur des truites arc-en-ciel sont réalisés depuis 2015 sur l'effluent du système de traitement des eaux de lixiviation de l'actuel LET ».

L'initiateur doit préciser si les résultats de ces tests de toxicité proviennent d'échantillons prélevés à partir de l'effluent final du LET ou du LES.

Considérant que l'initiateur prévoit actuellement séparer le traitement du lixiviat du LES et de la plateforme de compostage de celui du LET, l'absence de toxicité à l'effluent traité du LES peut difficilement être appliquée à l'effluent final du LET, le cas échéant.

QC2-11 À la **QC-30**, il a été demandé à l'initiateur de comparer la qualité des eaux avec les OER établis en 2019 à partir d'un minimum de trois échantillonnages répartis uniformément à l'intérieur de la période de rejet actuelle de l'effluent traité du LET. Pour les paramètres déjà suivis dans le cadre de l'article 53 du REIMR, il a été demandé d'utiliser les données hebdomadaires des trois dernières années. Selon la Directive, l'étude d'impact présentée par l'initiateur doit présenter les principaux impacts du projet, notamment les effets sur la qualité des eaux de surface. Pour ce faire, ces derniers effets doivent être évalués en comparant la qualité du lixiviat traité aux OER calculés par le Ministère. Comme cela a été le cas dans l'étude d'impact, les réponses aux questions du Ministère déposées ne

contiennent aucune comparaison de cette nature. L'initiateur propose plutôt le report des échantillonnages et leur analyse au dépôt de la demande d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE. Ce report n'apparaît pas acceptable pour le MELCC.

Dans le cadre de la question **QC-27**, l'initiateur a effectué la comparaison détaillée des résultats du suivi hebdomadaire de l'effluent final du LET exigé en vertu du REIMR aux valeurs cibles correspondantes. Le Ministère est d'avis que ces mêmes données de suivi doivent être comparées aux OER établis en 2019 en utilisant la méthode et le chiffrier de comparaison cités à la **QC-30**.

Il est à noter que la réalisation de cette comparaison ne se substitue pas à la demande d'effectuer un minimum de trois échantillonnages répartis uniformément à l'intérieur de la période de rejet actuelle de l'effluent traité du LET, et d'en faire l'interprétation. Pour les paramètres dont le nombre de résultats sera inférieur à 10, il est recommandé d'effectuer l'interprétation selon l'approche présentée à la section 1.1 du document « *Comparaison entre les concentrations mesurées à l'effluent et les OER pour les entreprises existantes* ».

6. ANALYSE DES IMPACTS DU PROJET

6.2 Méthode d'identification et d'évaluation des impacts

QC2-12 Comme demandé dans la Directive, l'initiateur doit démontrer la capacité du projet à respecter les normes (comparaison aux normes du REIMR) et non seulement référer à celles-ci. La réponse fournie à la question **QC-38** ne permet pas de répondre à cet élément de la Directive.

L'initiateur doit décrire les performances attendues des bassins de sédimentation ainsi que les critères de conception qui seront utilisés pour limiter les impacts qualitatifs et quantitatifs des eaux de ruissellement sur le ruisseau Bury.

QC2-13 Pour l'utilisation de valeurs génériques pour la modélisation en 2032 et 2074, la réponse à la **QC-39** est globalement satisfaisante. Il n'y a cependant qu'une seule étude qui est citée par l'initiateur concernant la décomposition plus rapide du H₂S. Cette référence a permis aussi d'établir qu'il n'était pas possible de modéliser de manière similaire (LandGEM) la génération de H₂S pour tous les lieux. L'initiateur doit fournir les caractéristiques du biogaz du LET actuel. Normalement, ces données sont déjà connues, puisqu'elles sont requises lors du suivi de l'efficacité de la torchère existante. Une réponse en ce sens est attendue de la part de l'initiateur.

QC2-14 L'initiateur a présenté les émissions de gaz à effet de serre (GES) pour sa flotte de véhicules seulement, soit les camions acheminant les matières résiduelles à partir du centre de transfert situé à Sherbrooke jusqu'à Bury.

Afin d'obtenir un portrait plus complet des émissions de GES associées à cette source d'émission, ces dernières doivent être associées à la collecte et au transport de l'ensemble des matières résiduelles visées par le projet (5 373 000 tonnes de matières résiduelles) et doivent être quantifiées.

Ces émissions doivent être présentées à part dans les résultats de la quantification, puisqu'elles sont considérées comme hors du contrôle de l'initiateur. Bien que l'initiateur ne puisse appliquer de mesure d'atténuation pour ces émissions, celles-ci représentent tout de même un enjeu important pour le projet.

QC2-15 Bien que le projet ne semble pas assujéti au *Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère* (RDOCECA) actuellement, il serait pertinent pour l'initiateur d'effectuer le suivi de ces émissions de GES, puisque le projet sera certainement assujéti, à la suite de l'agrandissement. Il est à noter que le seuil d'assujétissement au RDOCECA pour les GES est de 10 000 t éq. CO₂/an, incluant les émissions biogéniques de CO₂ issues de la combustion et de la fermentation de la biomasse (dans ce cas-ci, les matières résiduelles). Lorsqu'un projet est soumis au RDOCECA, la déclaration des émissions de GES constitue un excellent outil de suivi.

6.3 Identification des impacts potentiels : grille d'interrelations entre les sources d'impact et les composantes du milieu

QC2-16 En lien avec la réponse fournie à la **QC-41**, l'initiateur n'a pas précisé de mesures d'atténuation permettant de réduire la possibilité que des matières résiduelles soient poussés par le vent, à l'extérieur des limites de sa propriété. L'initiateur doit proposer des mesures d'atténuation permettant de limiter significativement la quantité de déchets poussés par le vent à l'extérieur des limites de sa propriété.

6.4 Impacts sur le milieu physique

QC2-17 En lien avec la réponse à la **QC-50**, l'initiateur mentionne qu'une étude comparative des scénarios de valorisation possibles a été réalisée. Toutefois, aucune option de valorisation n'a encore été choisie et le projet est encore en évaluation. Il est également mentionné que l'initiateur n'a pas statué sur la publicisation des résultats de l'étude.

L'initiateur doit préciser en quoi consistent les options de valorisation présentée dans l'étude et quels seront les éléments analysés pour déterminer si ces options sont envisageables.

6.6 Impacts sur le milieu biologique

QC2-18 En lien avec la réponse donnée à la **QC-54**, l'initiateur a indiqué vouloir compenser ses pertes de superficies de milieux humides et hydriques (MHH) sous la forme d'un projet de compensation. Pour ce faire, soulignons qu'au moins une version préliminaire de ce dernier doit être déposée, analysée et acceptée par le Ministère avant la fin de l'étape de l'analyse environnementale, soit avant l'émission potentielle d'une autorisation gouvernementale. La version préliminaire du projet de compensation doit permettre au Ministère d'évaluer la faisabilité du projet ainsi que sa valeur écologique. Si aucun projet de compensation de l'initiateur n'est jugé acceptable avant la fin de l'analyse environnementale, l'initiateur devra, dans l'éventualité où le projet d'agrandissement est autorisé par le gouvernement, compenser les pertes de superficies de MHH par le versement d'une contribution financière conformément aux modalités de calcul se trouvant dans le *Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques* (chapitre Q-2, r. 9.1). L'initiateur doit donc déposer, le plus rapidement

possible, son projet de compensation pour les pertes de superficies de MHH s'il ne souhaite pas procéder par le versement d'une contribution financière.

6.7 Impacts sur le milieu humain

QC2-19 En lien avec la réponse fournie à la **QC-65**, l'initiateur doit préciser si cette superficie (densification d'un écran boisé le long du chemin Maine Central) sera comptabilisée dans le plan de reboisement qui totalisera 37,7 ha selon l'engagement formulé dans la réponse à la **QC-52**.

7. SURVEILLANCE ET SUIVI ENVIRONNEMENTAL

QC2-20 En lien avec la réponse donnée à la **QC-69**, l'initiateur indique, à la troisième puce du deuxième paragraphe que « [...] Valoris compte faire un relevé aux cinq ans des zones d'érosion sur les ruisseaux Bury et Bury [...] ». Bien qu'il doive s'agir d'une faute de frappe, l'initiateur doit confirmer que son engagement concerne bien les ruisseaux Bury et Bégin.

Par ailleurs, en lien avec la réponse à la **QC-60**, l'initiateur propose un suivi aux cinq ans, à l'endroit du ruisseau Bégin, pour inspecter le cours d'eau et faire un relevé des zones d'érosion. Étant donné qu'il est recommandé, à l'**Annexe QC-25**, de procéder à un suivi annuel du ruisseau Bégin, l'initiateur doit préciser pourquoi il propose un suivi aux cinq ans.

10. CONCLUSION : BILAN DES IMPACTS RÉSIDUELS DU PROJET

QC2-21 En lien avec la réponse de la question **QC-76**, l'initiateur mentionne qu'il compte mettre en place sur son site Web une rubrique « Risques de nuisance ». L'initiateur peut-il préciser quand il compte mettre en place cette mesure?

11. RAPPORT TECHNIQUE

Annexe C du rapport technique – Étude de dispersion atmosphérique

QC2-22 Afin d'être en mesure de mieux évaluer subséquentement l'acceptabilité du projet d'agrandissement du LET de Bury, l'initiateur doit indiquer, tant pour les scénarios 2032 que 2074, dans un tableau, les concentrations d'odeurs modélisées aux 98^e et 99,5^e percentiles à tous les récepteurs sensibles, pour :

1. toutes les sources d'émissions d'odeurs en simultanée;
2. uniquement les émissions d'odeurs occasionnées par le projet d'agrandissement du LET.

INFORMATION SUPPLÉMENTAIRE PERTINENTE

Étant donné la nature du présent projet, un plan de surveillance et de suivi des émissions de GES peut être utilisé pour faire le suivi des émissions de GES. En effet, les LET ont la particularité de continuer d'émettre du méthane durant plusieurs années après la fermeture, d'où l'importance de

réaliser ce type de suivi. Le tableau suivant présente un exemple de données à inclure dans un plan de surveillance et de suivi des émissions de GES.

Catégorie	Types de données	Unités	Source des données	Fréquence
Équipements motorisés	Consommation de carburant de chacun des véhicules	litres	Factures	Mensuelle/annuelle
	Kilométrage de chacun des véhicules	km	Odomètres	Mensuelle/annuelle
	Heures d'utilisation des véhicules hors route	h	Registre des opérations	Mensuelle/annuelle
	Acquisition de nouveaux véhicules	litres/100 km	Factures	Annuelle
Bâtiments et procédés	Consommation de gaz naturel	m ³	Factures	Mensuelle
	Consommation d'électricité	kWh	Factures	Mensuelle
	Consommation de mazout	litres	Factures	Mensuelle
Projets de matières résiduelles	Pourcentage de biogaz émis qui est capté dans le LET	%	Mesure	Mensuelle
	Quantité de biogaz brûlée dans le LET	m ³ ou tonnes	Mesure	Mensuelle
	Quantité de biogaz purifié	m ³ ou tonnes	Mesure	Mensuelle
	Quantité de biogaz compressé	m ³ ou tonnes	Mesure	Mensuelle
	Quantité de biogaz valorisé	m ³ ou tonnes	Mesure	Mensuelle

De plus, il est pertinent de mentionner que plusieurs experts consultés ont mentionné dans leur avis que l'initiateur devrait s'engager à respecter diverses mesures d'atténuation et conditions. À la présente étape de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, laquelle se penche sur la recevabilité de l'étude d'impact, ces demandes d'engagement ont été retenues par la Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres. Cependant, elles pourraient vous être adressées lors de l'étape portant sur l'acceptabilité environnementale du projet. À titre informatif, les demandes d'engagement concernent les aspects suivants :

- Surveillance de la qualité des eaux de lixiviation;
- Gestion des espèces exotiques envahissantes;
- Période de déboisement;
- Programme de suivi des cours d'eau;

- Programme de surveillance des eaux;
- Établissement des garanties financières et modalités visant la mise à jour des coûts postfermeture.

Rappelons que les avis d'expert sont publiés au Registre des évaluations environnementales.

Original signé

Karine Lessard, M. Env.
Chargée de projet